

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAYONNE

N° RG 19/00033 - N° Portalis DBZ7-W-B7D-ENC4

N° de parquet :

N° de minute : 12/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR INTÉRÊTS CIVILS

Grosse délivrée le :

à :

Copie conforme le :

à :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BAYONNE

Délibéré du 17 Février 2022

A l'audience publique du **16 septembre 2021**, tenue en matière d'intérêts civils, par VIRIDIANA CHARDON, Vice Présidente, désignée comme Juge unique conformément aux dispositions de l'article 464 al. 4 du Code de Procédure Pénale, assistée de François CAMGUILHEM, Directeur de Greffe,

A ÉTÉ APPELÉE L'AFFAIRE :**PARTIE CIVILE :**

Société CADE, demeurant 124 chemin de Galharet - 64990 MOUGUERRE
Représentée par Maître François RUFFIE, Avocat au Barreau de LIB OURNE

Société SEPANSO, demeurant Domaine de SERS - Allée Comte de Buffon - 64000 PAU
Représentée par Maître François RUFFIE, Avocat au Barreau de LIB OURNE

Société FEDERATION DEPT DES PA POUR PECHE ET PROTECTION, demeurant 12
boulevard Hauterive - 64000 PAU
Représentée par Maître Antoine TUGAS, Avocat au Barreau de BAYONNE

Société AAPPMA DE LA NIVELLE
Représentée par Maître Antoine TUGAS, Avocat au Barreau de BAYONNE

D'UNE PART,**DÉFENDEUR :**

Société LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS, demeurant SLTP - 335 ZA LIZARDIA - 64310
ST PEE SUR NIVELLE
Représentée par Maître Franck MACERA, Avocat au Barreau de Bayonne

D'AUTRE PART,

A l'issue des débats tenus à l'audience publique du **16 septembre 2021**, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **16 décembre 2021** ; à cette date le délibéré a été prorogé à la date de ce jour pour être rendu par mise à disposition au greffe de ce tribunal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par VIRIDIANA CHARDON, Vice Présidente, assistée de François CAMGUILHEM, Directeur de Greffe, en vertu des dispositions de la loi du 30 octobre 1985.

1. FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société LUZIENNE DE TRAVAUX PUBLICS (SLTP), représentée par Monsieur SALLABERRY, a été poursuivie pour avoir :

- à SAINT PEE SUR NIVELLE, le 16 novembre 2012, exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèce en procédant à des travaux de remblais,

- à BIRIATOU, entre le 04 mars 2015 et le 02 juin 2015, exploité une ICPE non enregistrée en l'espèce en déposant des terres et gravats - déchets inertes - dans un talweg en bordure de la RD 810,

- à BIDART, entre le 18 août 2014 et le 05 mars 2015, commis une infraction aux dispositions du PLU en procédant à un exhaussement du sol,

- à BIDART, entre le 18 août 2014 et le 05 mars 2015, réalisé irrégulièrement un exhaussement du sol

- à BIDART, entre le 18 août 2014 et 05 mars 2015, déversé des substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer, en déposant des matériaux constitués de fines argilo-limoneuses et sableuses dans le ruisseau Menautenia sur les parcelles cadastrées 279 et 71 A de la section AK chemin dorrea.

Par jugement en date du 07 mars 2017, le Tribunal correctionnel de Bayonne a déclaré la SLTP coupable d'avoir exploité une installation classée pour la protection de l'environnement non enregistrée, avoir enfreint les dispositions du plan local d'urbanisme, réalisé irrégulièrement des exhaussements du sol, et déversé des substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles.

Le tribunal a sursis à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal administratif de PAU, en ce qui concerne les faits d'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux ou en milieu aquatique, et a, sur l'action civile, réservé les demandes et ordonné le renvoi de l'affaire.

La SLTP a formé appel du jugement.

Par jugement en date du 11 avril 2017, le Tribunal administratif de PAU a rejeté la requête de la SLTP considérant qu'elle n'était pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2017 par lequel le Préfet l'avait mise en demeure de régulariser des travaux ou de procéder à la remise en état des lieux.

Par jugement en date du 02 avril 2019, le tribunal correctionnel de Bayonne, a, sur l'action publique déclaré la SLTP coupable des faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles en débit des eaux ou milieu aquatique commis le 16 novembre 2012 à SAINT PEE SUR NIVELLE et dit n'y avoir lieu à prononcer une peine, celle-ci se confondant avec celle prononcée lors de l'audience du 07 mars 2017.

Sur l'action civile, le tribunal a de nouveau renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

Statuant sur l'appel de la SLTP à l'encontre du jugement du 07 mars 2017, la Cour d'appel de PAU, a par arrêt en date du 28 janvier 2021, confirmé les dispositions pénales du jugement en ce qu'elles portent sur la déclaration de culpabilité de la SLTP, a confirmé le prononcé de la condamnation au paiement d'une amende de 30.000€ assortie du sursis, et a infirmé le jugement déféré s'agissant de la publication de la décision de condamnation dans le journal Sud-Ouest.

Après plusieurs renvois, l'affaire sur intérêts civils a été retenue à l'audience du 16 septembre 2021.

A l'audience et aux termes de leurs conclusions, l'Association SEPANSO Pyrénées Atlantiques et l'association COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT PAYS BASQUE SUD DES LANDES, demandent de :

-condamner la prévenue à leur verser une somme de 19.528€ au titre du préjudice environnemental,

-condamner la prévenue à leur verser à chacune la somme de 2.000€ au titre des dommages et intérêts du préjudice collectif environnemental

-condamner la prévenue à leur verser à chacune la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'audience et aux termes de ses conclusions, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE COTE BASQUE) demande au tribunal de :

- dire et juger recevable et bien fondée sa constitution de partie civile,

- condamner la SLTP à lui verser la somme de 2.500€ en réparation du préjudice moral,

- condamner la SLTP à lui verser la somme de 3.000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience et aux termes de ses conclusions, la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, demande au tribunal de :

-dire et juger recevable et bien fondée sa constitution de partie civile,

-condamner la SLTP à lui verser la somme de 31.171€ en réparation du préjudice écologique à la suite des dommages causés aux milieux aquatiques concernant le ruisseau Alfaro à SAINT PEE SUR NIVELLE,

-condamner la SLTP à lui verser la somme de 14.038€ en réparation du préjudice écologique à la suite des dommages causés aux milieux aquatiques concernant le ruisseau Menautenia à BIDART,

-condamner la SLTP à lui verser la somme de 2.500€ en réparation du préjudice moral,

-condamner la SLTP à lui verser la somme de 3.000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'issue de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 décembre 2021, prorogé au 17 février 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les constitutions de parties civiles

L'article L142-2 du code de l'environnement dispose que *“Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.”*

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.”

- Le Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque Sud des LANDES (CADE), est une association agréée au titre de la protection de l'environnement qui développe son activité dans les Pyrénées Atlantiques et le Sud des Landes.

Elle dispose des caractéristiques pour se constituer partie civile. Elle sera reçue en sa constitution de partie civile.

- La société pour l'Etude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO PYRÉNÉES ATLANTIQUES), a pour objet social de sauvegarder la faune et la flore et le milieu dont elles dépendent ainsi que leur cadre de vie.

Elle sera également accueillie en sa constitution de partie civile.

- L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE-COTE BASQUE), est une association agréée dont la mission est de participer à l'organisation et la surveillance de la pêche, la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Elle dispose des droits reconnus à la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. Elle sera donc reçue en sa constitution de partie civile.

- La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, est une association agréée au titre de la protection de l'environnement qui est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, qui a pour mission de participer à l'organisation et la surveillance de la pêche, la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et qui engage chaque année des dépenses pour parvenir à ses objectifs.

Elle sera donc reçue en sa constitution de partie civile.

Sur la réparation du préjudices écologique

En vertu de l'article 1246 du code civil toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

L'article 1247 du code civil dispose qu'est réparable le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

En l'espèce, il ressort du rapport de L'ONEMA que sur la commune de SAINT PÉE SUR NIVELLE, l'aspect du ruisseau Alfaroa été totalement modifié sur une grande partie de son parcours et que les travaux entrepris par la société SLTP ont été réalisés sans tenir compte de l'aspect écologique de la zone. En effet, ces travaux constituent un obstacle à la continuité écologique mais également un obstacle à l'écoulement des crues.

Le préjudice écologique est donc constitué.

Il apparaît que les travaux de la SLTP ont affecté la zone sur 6.928m².

De plus, sur la commune de BIRIATOU, l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Aquitaine note dans son rapport de visite d'inspection que le stockage de déchets sur une surface d'environ 5.000m² est implanté près d'une ressource potentielle en eau, d'une route fréquentée et de maisons d'habitations et présente donc une sensibilité forte vis à vis de l'environnement et engendre des nuisances et pollutions pouvant être significatives pour le milieu naturel.

Le préjudice écologique est également constitué.

Enfin, sur la commune de BIDART, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), note dans son rapport du 03 juillet 2015, que la pollution mécanique par un dépôt de fines argilo-limoneuse dans le lit du cours d'eau est matérialisée sur un linéaire de 480 mètres. Il relève que la zone est affectée par le colmatage, le fond du cours d'eau est recouvert d'une épaisse couche de fines argilo-limoneuse; la diversité des habitats n'est plus visible; ce colmatage a comblé l'ensemble du lit mouillé, homogénéisant le milieu et réduisant la diversité des écoulements. Il précise que le colmatage affecte directement le fonctionnement du cours d'eau et sa capacité naturelle d'auto épuration et que l'eau coule sur un tapis d'argile et de limons limitant l'apport d'eau et d'oxygène dissous dans le milieu interstitiel.

Le ruisseau a été affecté sur 480 mètres linéaires correspondant à des exhaussements supérieurs à 7.600m².

En l'état de ces constatations, le préjudice écologique est également constitué.

A raison de 1€ par mètre carré affecté, il convient de condamner la société SLTP à payer les sommes de:

*pour les faits commis sur la commune de SAINT PEE SUR NIVELLE : 6.928€

*pour les faits commis sur la commune de BIRIATOU : 5.000€

*pour les faits commis sur la commune de BIDART : 7.600€

Soit : 19.528€

La société SLTP sera condamnée à verser à la SEPANSO et à la société CADE la somme de 12.264 € (3.464 + 5.000 + 3800) et à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE la somme de 7264€ (3.464€ + 3.800€), en réparation du préjudice écologique causé.

Sur la réparation du préjudice collectif écologique

Il est de jurisprudence constante que l'atteinte morale, entendue comme l'atteinte aux intérêts qu'une association ou tout groupement a pour objet statutaire de défendre, est également de nature à justifier l'octroi de dommages et intérêts.

En l'espèce, il est indéniable que la SLTP a porté atteinte aux efforts déployés et aux intérêts défendus par le Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque Sud des LANDES (CADE) la société pour l'Etude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO PYRÉNÉES ATLANTIQUES), l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE-COTE BASQUE), la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, agissant pour la sauvegarde de l'environnement.

Le préjudice écologique collectif, préjudice moral, est caractérisé.

La SLTP sera condamnée à verser à chacune des parties civiles la somme de 1.000€ en réparation du préjudice écologique collectif causé.

Sur l'application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les frais qu'elles ont dû exposer pour se défendre ce qui commande la condamnation de la SLTP.

La société SLTP sera condamnée à verser au Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque Sud des LANDES (CADE) et la société pour l'Etude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO PYRÉNÉES ATLANTIQUES), la somme globale de 1.600€ en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La société SLTP sera condamnée à verser à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE la somme de 1.000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La société SLTP sera condamnée à verser à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE-COTE BASQUE), la somme de 600€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur les dépens

Les articles 800-1 et R.91 du Code de procédure pénale disposent que les frais de justice pénale correspondent aux frais visés à R.92 du Code de procédure pénale, sont à la charge de l'état sans recours contre le condamné. Le présent jugement n'emporte donc pas condamnation de la SLTP aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition, en matière d'intérêts civils, par décision contradictoire à l'égard du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque Sud des LANDES (CADE) la société pour l'Etude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO PYRÉNÉES ATLANTIQUES), l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE-COTE BASQUE), la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, et de la société SLTP,

DÉCLARE recevable en leur constitution de partie civile le Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque Sud des LANDES (CADE) la société pour l'Etude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO PYRÉNÉES ATLANTIQUES), l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE-COTE BASQUE), la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE.

CONDAMNE la société SLTP à verser au Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque Sud des LANDES (CADE), à la société pour l'Etude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO PYRÉNÉES ATLANTIQUES), à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE-COTE BASQUE), et à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE la somme de 12.264 € au titre du préjudice écologique.

CONDAMNE la société SLTP à verser à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE la somme de 7264€ au titre du préjudice écologique.

CONDAMNE la société SLTP à verser au Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque Sud des LANDES (CADE), à la société pour l'Etude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO PYRÉNÉES ATLANTIQUES), à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE-COTE BASQUE), et à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE la somme de 1.000€ chacune en réparation du préjudice écologique collectif.

CONDAMNE la société SLTP à verser au Collectif des Associations de Défense de l'Environnement Pays Basque Sud des LANDES (CADE) et la société pour l'Etude, la protection et l'aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO PYRÉNÉES ATLANTIQUES), la somme globale de 1.600€ en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

CONDAMNE la société SLTP à verser à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE la somme de 1.000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

CONDAMNE la société SLTP à verser à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nivelle (AAPPMA NIVELLE-COTE BASQUE), la somme de 600€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

RAPPELLE l'exécution provisoire de la présente décision

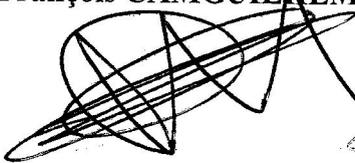
RAPPELLE qu'aux termes de l'article 707-1 du code de procédure pénale, il incombe aux parties y ayant intérêt de poursuivre l'exécution du présent jugement ;

RAPPELLE que dans les cas prévus aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale, la victime peut, le cas échéant, saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions territorialement compétente ;

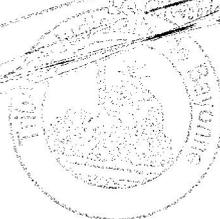
RAPPELLE conformément aux dispositions de l'article D.48-3 la possibilité de saisir le juge délégué aux victimes ;

Le présent jugement a été signé par VIRIDIANA CHARDON, Vice Présidente, et par François CAMGUILHEM, Directeur de Greffe, présent lors du prononcé.

**Le Greffier,
François CAMGUILHEM**



Copie certifiée conforme
à l'original



**La Vice-Présidente,
Viridiana CHARDON**

